

limitation, aucune condition à la responsabilité de l'hôtelier; il est responsable dès qu'il s'agit d'effets du voyageur transportés dans l'hôtel (nos 155 et 156). Cette responsabilité rigoureuse ne pourrait être modérée que s'il y avait une faute à reprocher au voyageur; c'est le droit commun en matière de délits et de quasi-délits (1) (nos 144 et 158).

---

### CHAPITRE III.

#### DU SÉQUESTRE.

---

##### Sommaire.

##### 110. Définition et division.

**110.** « Le séquestre, dit Pothier, est une espèce de dépôt que deux ou plusieurs personnes, qui ont une contestation sur une chose, font de la chose contentieuse à un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à celle d'entre elles à qui il sera décidé qu'elle doit être rendue. »

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire (art. 1955). Il y a cette différence entre les deux dépôts que le séquestre judiciaire est ordonné par le juge, tandis que le séquestre conventionnel se fait du consentement des parties sans intervention de la justice (n° 164).

#### § I. Du séquestre conventionnel.

##### Sommaire.

##### 111. Définition et caractère.

##### 112. Des règles qui régissent le séquestre gratuit.

**111.** « Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée,

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 212, n° 539.

à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir » (art. 1956). La loi dit : *une* ou plusieurs personnes. C'est une faute de rédaction. Dans le séquestre, à la différence du dépôt ordinaire, il y a au moins *deux* déposants qui, ayant des intérêts contraires, sont des parties différentes, et qui sont chacun déposants pour le total d'une chose que chacun d'eux prétend leur appartenir pour le total (n° 163).

« Le séquestre peut n'être pas gratuit » (art. 1957); tandis que le dépôt proprement dit est essentiellement un contrat de bienfaisance (art. 1917). En disant que le séquestre conventionnel *peut* n'être pas gratuit, la loi décide implicitement que ce contrat est gratuit de sa nature; il faut dire plus, s'il n'est pas gratuit, le contrat cesse d'être un dépôt pour devenir un louage; on applique, dans ce cas, au séquestre conventionnel les principes qui régissent le louage, notamment en ce qui regarde la responsabilité du dépositaire (n° 166) (1).

**112.** « Lorsque le séquestre est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences signalées dans les articles 1959 et 1960 » (art. 1958). D'après l'article 1959, « le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles ». Le séquestre d'un immeuble donne au dépositaire des droits et lui impose des obligations qui se concilient difficilement avec le contrat de dépôt. Le dépositaire doit seulement garder la chose, or les immeubles n'ont pas besoin d'être gardés. Quel est donc l'objet du séquestre d'un immeuble? Le dépositaire doit administrer, percevoir les fruits; il est, par conséquent, administrateur plutôt que dépositaire (n° 168).

L'article 1960 porte : « Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. » Il faut le consentement de toutes les parties intéressées, parce que le dépositaire ne s'oblige pas, comme dans le dépôt ordinaire, à rendre la chose à la première demande du déposant (art. 1944); il doit rendre la chose, après le jugement, à la partie qui obtiendra gain de cause. Il suit de là que, pendant

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 494, nos 842 et 843, et comparez ci-dessus, n° 91.

le cours de l'instance, le dépositaire est obligé de conserver le dépôt, à moins que toutes les parties ne s'entendent pour l'en décharger (n° 169). Le dépositaire peut demander sa décharge plus tôt, pour une cause jugée légitime : tel serait un long voyage qu'il aurait à faire, ou une infirmité habituelle qui lui serait survenue : c'est une exception au droit commun, motivée sur la durée incertaine du procès. Le tribunal est juge de la légitimité de la cause que le dépositaire invoque (n° 170).

## § II. Du séquestre ou dépôt judiciaire.

### Sommaire.

#### 115. Définition et division.

**113.** Le code paraît assimiler entièrement le *séquestre* judiciaire et le *dépôt* judiciaire. Il y a une différence entre ces deux actes. Ce qui caractérise le *séquestre*, c'est que la chose dont le tribunal ordonne le dépôt est contentieuse : tel est le cas prévu par l'article 1961, 2°. Le *dépôt* judiciaire ne suppose aucun litige. Tel est le dépôt des meubles saisis sur un débiteur (art. 1961, 1°); ces meubles ne sont pas litigieux, donc ce n'est pas un séquestre. Il en est de même des choses qu'un débiteur offre pour sa libération (art. 1961, 3°); ces choses ne sont pas litigieuses, car il n'est pas contesté qu'elles appartiennent au débiteur (n° 171).

#### N° 1. DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

### Sommaire.

#### 114. Quand le juge peut-il ordonner le séquestre ?

#### 115. Qui peut être chargé du séquestre et quelles sont les fonctions du dépositaire ?

#### 116. Quand finit le séquestre judiciaire ?

**114.** Aux termes de l'article 1961, 2°, « la justice *peut* ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ». Le séquestre est donc facultatif. Quand les tribunaux doivent-ils user de cette faculté ? Il faut que le juge concilie les droits de la propriété avec les droits de celui qui la conteste. Le séquestre prive le propriétaire apparent, pour un temps indéter-

miné, de l'exercice de ses droits ; il cesse d'administrer sa chose, et d'en jouir comme il l'entend, et il doit, de plus, payer l'administrateur qu'on lui impose. Pour que le juge ait recours à cette mesure extrême, il faut qu'il y ait un danger pour l'une des parties dans la possession dont jouit la partie adverse (n° 173). La propriété d'un immeuble est contestée ; le possesseur commet des dégradations en coupant des bois de haute futaie. C'est le cas de prononcer le séquestre (n° 176). Mais il ne suffit pas que le séquestre soit utile ou même nécessaire pour que le tribunal puisse l'ordonner ; il faut avant tout que la propriété ou la possession soient litigieuses. Le juge n'a donc plus un pouvoir discrétionnaire, comme il l'avait sous l'ordonnance de 1667 ; les termes de la loi sont restrictifs, et à dessein ; le séquestre déroge aux droits du possesseur, cette dérogation doit être une rare exception, sinon elle porterait atteinte au droit de propriété (n° 177).

**115.** Qui peut être chargé du séquestre, et quelles sont les fonctions du dépositaire ? L'article 1963 dit que le séquestre est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues, soit à une personne nommée d'office par le juge ; le juge a le droit de la nommer d'office, sans que les parties aient été appelées à désigner un dépositaire (n° 181). A la différence du dépôt, le séquestre implique une administration ; voilà pourquoi il n'est pas gratuit de sa nature : le dépositaire a droit à un salaire proportionné à la gestion dont il est chargé (n° 182).

Le dépositaire judiciaire administre, mais il n'est qu'administrateur provisoire, et sa nomination est faite à titre de mesure conservatoire : tel est le principe. D'ordinaire, le tribunal décide ce qu'il a le droit de faire ; il ne doit pas dépasser les limites qui résultent de la nature de ce mandat. Dans le silence du jugement, le dépositaire doit se borner aux actes de conservation, sauf à référer aux parties intéressées s'il est nécessaire de faire un acte d'administration définitive, tel qu'un bail (n° 183).

**116.** Quand finit le séquestre judiciaire ? Le dépositaire qui en est chargé doit administrer la chose litigieuse tant que le litige dure ; le jugement qui termine le litige met aussi fin au séquestre. Quand ses fonctions cessent, il doit rendre compte de sa gestion, notamment des fruits qu'il a perçus ; c'est l'obligation de tout administrateur (n° 185).

## N° 2. DU DÉPÔT JUDICIAIRE.

## Sommaire.

117. Du dépôt judiciaire des meubles saisis.  
 118. Le juge peut encore ordonner le dépôt quand un débiteur offre des choses pour sa libération.

117. D'après l'article 1961, 1<sup>o</sup>, la justice *peut* ordonner le séquestre des meubles saisis sur un débiteur. Ce dépôt n'est pas facultatif, comme la loi semble le dire. Dès que les meubles sont saisis, il doit y avoir un gardien, par la raison que le saisissant a intérêt à ce que les objets saisis ne soient pas détournés ni détériorés. C'est l'huissier qui constitue le gardien au nom de la justice (code de pr., art. 596 et 597). Comme son nom l'indique, le gardien n'a que la garde des effets saisis; la possession reste au débiteur. Le gardien diffère du dépositaire, dont les soins sont essentiellement gratuits, tandis que le dépôt judiciaire est salarié. Il doit représenter les effets saisis soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de maintien de la saisie (art. 1962) (n° 188).

118. La justice peut encore ordonner le dépôt (art. 1961, 3<sup>o</sup>) quand un débiteur offre des choses pour sa libération. Cela arrive quand la dette a pour objet un corps certain et déterminé, et que le contrat n'indique point le lieu où la chose doit être payée; le débiteur doit, en ce cas, s'adresser au juge, lequel accorde l'autorisation de déposer la chose entre les mains de la personne qu'il désigne (art. 1264). C'est un dépôt judiciaire: on applique donc l'article 1963 pour ce qui concerne les droits et obligations du dépositaire (n° 191).

## TITRE XIII.

(TITRE XII DU CODE.)

## DES CONTRATS ALÉATOIRES.

## Sommaire.

119. Définition du contrat aléatoire.  
 120. Énumération des contrats aléatoires. Le jeu et le pari sont-ils des contrats civils?

119. Le code contient deux définitions du contrat aléatoire. Celle de l'article 1104 semble exiger, pour que le contrat soit aléatoire, qu'il y ait chance de gain ou de perte *pour chacune des parties*, d'après un événement incertain; tandis que, d'après l'article 1964, le contrat est aléatoire lorsque les effets, quant aux avantages et aux pertes, dépendent d'un événement incertain *soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'elles*. Les contrats aléatoires dont le code parle, le jeu et la rente viagère, rentrent dans la définition de l'article 1104. Il y a un contrat aléatoire dont le code ne traite point, l'assurance; on dit que l'assureur seul court un risque, et que l'assuré n'est exposé à aucune perte. A notre avis, il y a, pour l'assuré comme pour l'assureur, chance de gain et de perte. On conteste qu'il ait une chance de gain. A vrai dire, l'assuré gagne quand le sinistre éclate, car il reçoit une indemnité bien plus forte que la prime qu'il a payée; son gain est plus ou moins grand, selon que le sinistre arrive peu ou longtemps après le contrat; voilà une chance qu'il court. Donc le contrat d'assurance entre aussi dans la définition de l'article 1104 (n° 191).

120. L'article 1964 énumère les contrats aléatoires: « Le contrat d'assurance, le prêt à grosse aventure, le jeu et le pari, le contrat de rente viagère. Les deux premiers sont régis par les lois maritimes. » Il y a aussi des assurances terrestres d'une variété infinie. Dans le silence du code, ce contrat reste sous